



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement  
et de la Concertation Locale**

Renouvellement et extension d'une autorisation  
d'exploiter une carrière sur le territoire de la  
commune de Vendennes-les-Charolles  
Lieu-dit « Les Pigeons »

**LE PREFET de SAONE-et-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**SARL Marc SIVIGNON  
Le Bourg  
71120 VENDENESSE LES CHAROLLES**

N° 09-01149

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003
- Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la société SIVIGNON à exploiter une carrière d'arène granitique et de granite pour une durée de 11 ans sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles au lieu-dit "Les Pigeons" sur une superficie de 68 200 m<sup>2</sup>
- Vu le dossier de demande présenté le 5 mai 2008 et complété le 16 juin 2008 par la société SIVIGNON dont le siège social est situé Le Bourg – 71120 Vendennes-les-Charolles en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux granitiques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles
- Vu le dossier complémentaire en date du 15 janvier 2009 concernant les dispositions de remise en état et la cessation partielle d'activité des parcelles 321, 322, 323 et 324
- Vu la décision en date du 18 août 2008 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu le rapport et les propositions en date du 4 février 2009 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 13 mars 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courriel du 18 mars 2009

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

CONSIDERANT que la carrière a déjà été autorisée et que son renouvellement est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter l'impact résiduel de la carrière

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

## ARRETE

### TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Marc SIVIGNON dont le siège social est situé Le Bourg – 71120 Vendennes-les-Charolles est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, au lieu-dit "Les Pigeons", une carrière de matériaux granitiques et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2 -Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001.

#### Chapitre 1.2 -Nature des installations

##### Article 1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du code minier	150 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	526 kW	2515-1	A
Installations de compression, la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	80 kW	2920-2-b	D

A : autorisation ; D : déclaration.

## Article 1.2.2 -Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées par les tableaux ci-dessous, conformément au plan constituant l'annexe 1 du présent arrêté :

Parcelles demandées en renouvellement :

Commune	Section	N° de parcelles	Surface autorisée
Vendenesse-les-Charolles	D	282, 325 à 339, 340p, 647 et 648	61 779 m <sup>2</sup>

p : en partie

Les parcelles 321, 322, 323 et 324 (surface totale de 6421 m<sup>2</sup>) ont fait l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité le 15 janvier 2009. elles sont remises en état conformément à l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.

Parcelles demandées en extension :

Commune	Section	N° de parcelles	Surface autorisée
Vendenesse-les Charolles	D	345p, 347p, 736	30 506 m <sup>2</sup>

p : en partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 9ha 22a 85ca dont 3ha 05a 06ca en extension. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

- une installation de traitement de matériaux.
- un pont-basculé et un local à usage de bureaux.

## Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Dont renouvellement	Dont extension	Quantité à extraire (tonnes)
1	2009	22 230	22 230	0	600 000
2	2014	27 068	18 323	8 745	600 000
3	2019	18 310	1 050	17 260	600 000
4	2024	20 865	10 090	10 775	600 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

## Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation**

En application de l'article R512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **Article 1.4.2 -Capacité de production**

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 400 000 tonnes. La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 150 000 tonnes.

## **Chapitre 1.5 -Périmètre d'éloignement**

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **Chapitre 1.6 -Garanties financières**

### **Article 1.6.1 -Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

### **Article 1.6.2 -Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

<b>Périodes considérées</b>	<b>Montants (en euros TTC)</b>
Phase 1	111 733
Phase 2	130 656
Phase 3	143 560
Phase 4	124 950

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 637,1 correspondant au mois de juillet de l'année 2008.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4.

### Article 1.6.3 -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 1.6.4 -Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### Article 1.6.5 -Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 1.6.6 -Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### Article 1.6.7 -Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

## **Chapitre 1.7 -Modifications et cessation d'activité**

### Article 1.7.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7.2 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.7.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.7.4 -Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516.1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à monsieur le préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

### Article 1.7.5 -Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

## **Chapitre 1.8 -Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.6.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.9 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux

09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **Chapitre 1.10 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le règlement général des industries extractives, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 -Aménagements préliminaires**

#### **Article 2.1.1 -Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2 -Bornage**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R512.74 à R512.77 du code de l'environnement.

#### **Article 2.1.3 -Information du public**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

#### **Article 2.1.4 -Clôture et barrières**

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone

d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

#### Article 2.1.5 -Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

#### Article 2.1.6 -Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512.44 du code de l'environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3. Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Chapitre 2.2 -Conduite de l'exploitation**

#### Article 2.2.1 -Défrichage-Déboisement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

#### Article 2.2.2 -Patrimoine Archéologique

##### Article 2.2.2.1 -Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai, au service régional d'archéologie, toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

##### Article 2.2.2.2 -Diagnostic archéologique

Le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique.

#### Article 2.2.3 -Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

##### Article 2.2.3.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.



#### Article 2.2.3.2 -Épaisseur d'extraction

L'extraction des matériaux se fait sur une épaisseur maximale de 45 m (hauteur maximale des gradins de 15 m). En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 300 m NGF.

#### Article 2.2.3.3 -Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Extraction de l'arène granitique « cran » : les travaux d'extraction de l'arène granitique (entre 5 et 15 m d'épaisseur) sont réalisés avec un engin à lame (chargeur, bouteur ou pelle mécanique).

Extraction du granite : les travaux d'extraction sont réalisés par abattage à l'explosif suivant un front de 15m. Les matériaux abattus par les tirs de mines sont repris au pied du front de taille par des engins type chargeur ou pelle sur chenilles.

Conduite de l'exploitation : les travaux d'exploitation progressent conformément au plan de phasage en annexe 2.

#### Article 2.2.3.4 -Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier.

#### Article 2.2.3.5 -Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

### **Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, au moment de la mise en place des clôtures, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation de haies (espèces locales), notamment au niveau des prairies. Ces haies arbustives doivent faire l'objet de mesure d'entretien régulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

### **Chapitre 2.4 -Plan d'évolution**

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

## **Chapitre 2.5 -Remise en état du site**

### **Article 2.5.1 -Principes**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### **Article 2.5.2 -Modalités de remise en état**

#### **Article 2.5.2.1 -Parcelles 321, 322, 323 et 324**

Les dispositions de remise en état et de mise en sécurité des parcelles 321, 322, 323 et 324 doivent être achevées avant le 30 juin 2009. Ces dispositions sont notamment :

- le talutage à 45° du front supérieur Est,
- la végétalisation du gradin et de la banquettes correspondante.

#### **Article 2.5.2.2 -Remise en état finale**

En fin d'exploitation, le site doit être rendu conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).

Par ailleurs, les dispositions suivantes sont notamment réalisées :

- évacuation de l'ensemble des déchets et installations du site, y compris l'installation de traitement des matériaux,
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- sécurisation des fronts résiduels et des gradins (purge).

### **Article 2.5.3 -Remblayage de la carrière**

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

### **Article 2.5.4 -Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **Chapitre 2.6 -Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.7 -Dangers ou nuisances non prévenus**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.8 -Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.9 -Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

# **TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

## **Chapitre 3.1 -Conception des installations**

### **Article 3.1.1 -Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 3.1.2 -Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

### Article 3.1.3 -Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau.

## **TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau potable est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué régulièrement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité sanitaire compétente. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'autorité sanitaire compétente.

### **Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides**

#### Article 4.2.1 -Aire étanche

Le stationnement prolongé des engins de chantier, en dehors des horaires d'activité, est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### Article 4.2.2 -Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être collectées puis traitées dans un bassin de décantation d'un volume minimum de 900 m<sup>3</sup>. Afin de conserver son efficacité, ce bassin doit être régulièrement nettoyé.

### **Chapitre 4.3 -Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu**

#### Article 4.3.1 -Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent être équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### Article 4.3.2 -Valeurs limites d'émission des eaux au milieu naturel

Tout rejet d'eau de procédé est interdit. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales issues du bassin de décantation dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

#### Article 4.3.3 -Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées, traitées et évacuées selon le code des collectivités locales.

## **Chapitre 4.4 -Hydrocarbures**

Tout stockage d'hydrocarbure sur le site de la carrière est interdit. Les opérations d'entretien et de vidange des véhicules et engins de chantier sont réalisées dans un garage extérieur à la carrière. Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé au dessus d'un bac de rétention mobile permettant la collecte des carburants accidentellement répandus.

## **TITRE 5 -DÉCHETS**

### **Chapitre 5.1 -Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 -Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

### Article 5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 -Dispositions générales**

#### Article 6.1.1 -Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### Article 6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4 -Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 18h.

### **Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques**

En dehors des tirs de mine, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

#### Article 6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### Article 6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 18h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre 6.3 -Vibrations**

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et à heure fixe.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

## **TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 -Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2 -Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

### **Chapitre 7.3 -Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **Chapitre 7.4 -Tirs de mines**

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

## **Chapitre 7.5 -Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.5.1 -Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### **Article 7.5.2 -Kit de première intervention**

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

## **Chapitre 7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 -Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant doit indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, le point d'eau normalisé le plus proche (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

### **Article 7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



### Article 7.6.3 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Article 7.6.4 -Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### Article 7.6.5 -Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

## **TITRE 8 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 8.1 -Programme d'auto surveillance**

#### Article 8.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Chapitre 8.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### Article 8.2.1 -Eaux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser, en sortie du bassin de décantation prévu à l'article 4.2.2., des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 8.2.2 -Déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspecteur des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

#### Article 8.2.3 -Niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous un délai de 6 mois puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Cette mesure doit être réalisée en période d'exploitation et dans des conditions représentatives de l'activité.

#### Article 8.2.4 -Vibrations

Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié à chaque tir de mine au niveau de l'habitation la plus proche.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Chapitre 8.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **Chapitre 8.4 -Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 9 -DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

### **Chapitre 9.1 -Adaptation des prescriptions**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### **Chapitre 9.2 -Inspection**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

### **Chapitre 9.3 -Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Vendenesse les Charolles pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le maire de Vendenesse les Charolles.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Chapitre 9.4 -Exécution**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,
- M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Charolles,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne,
- M. le maire de Vendenesse-les-Charolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

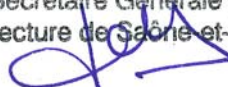
- Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à Mâcon
- Mme la directrice départementale de l'équipement à Mâcon

- M. le directeur de l'office national des forêts à Mâcon
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Mâcon
- M. le directeur régional de l'environnement à Dijon
- M. le directeur régional des affaires culturelles à Dijon
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- M. le président du conseil général à Mâcon
- M. le directeur départemental des services incendie et secours à Mâcon
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne à Dijon
- M. le Maire de Vendenesse-les-Charolles,
- au pétitionnaire.

FAIT à Mâcon, le 20 mars 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**



**Marie-Françoise LECAILLON**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	4
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	9
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	10
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
CHAPITRE 4.4 - HYDROCARBURES.....	13
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	13
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	15
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	15
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	16
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	16
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	17
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	17
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
CHAPITRE 8.4 - CONTRÔLES.....	18
<b>TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 9.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	18
CHAPITRE 9.2 - INSPECTION.....	18
CHAPITRE 9.3 - PUBLICATION.....	18
CHAPITRE 9.4 - EXÉCUTION.....	18
<b>Annexes :</b>	
1 - Plan parcellaire	
2 - Phases d'exploitation	
3 - Principe de la remise en état du site (2p)	

ANNEXE 1

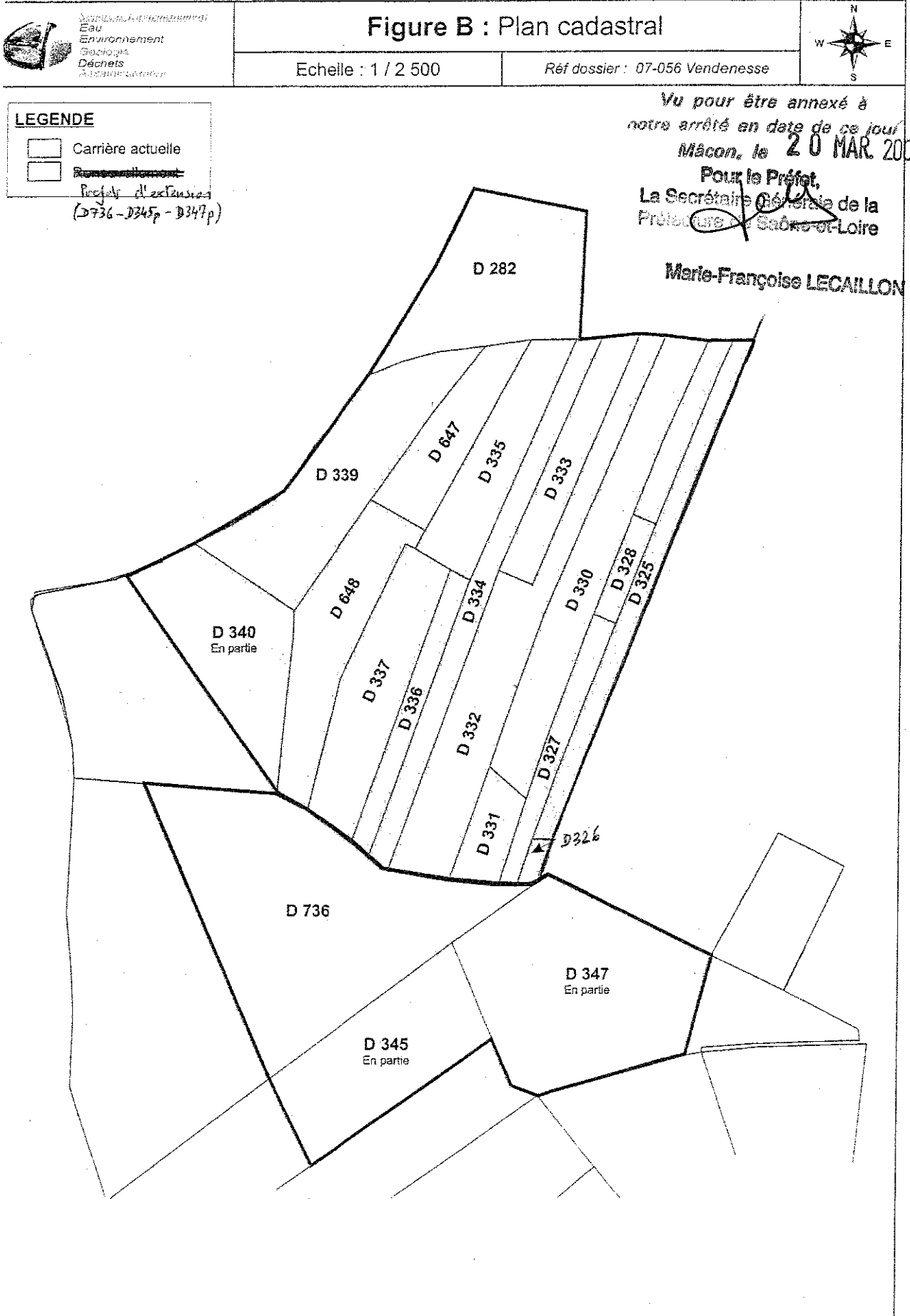
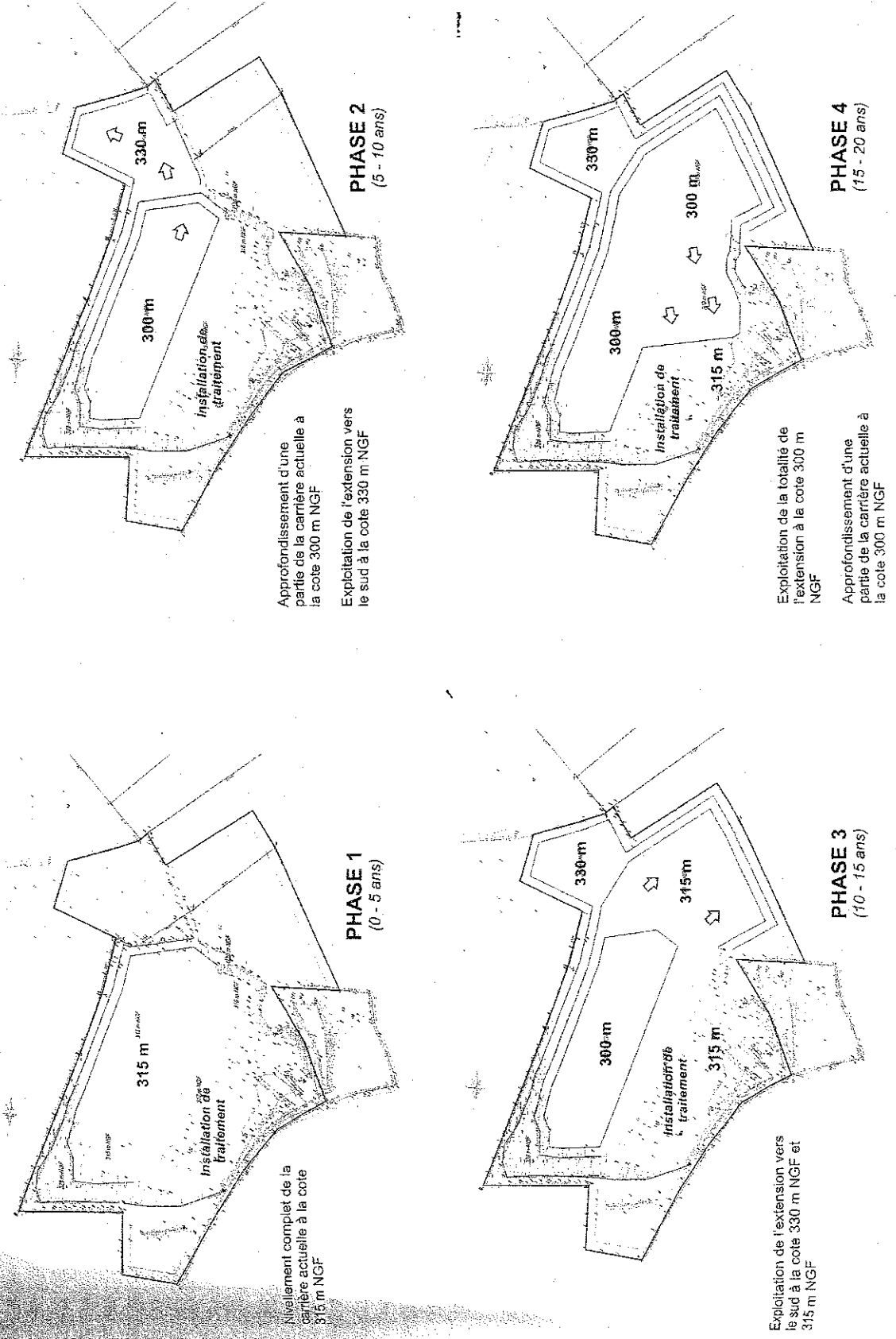


Figure D : Phasage de l'extraction

Echelle : 1 / 4 000  
(1:4000)

Ref dossier : 07-056  
Verdennesse



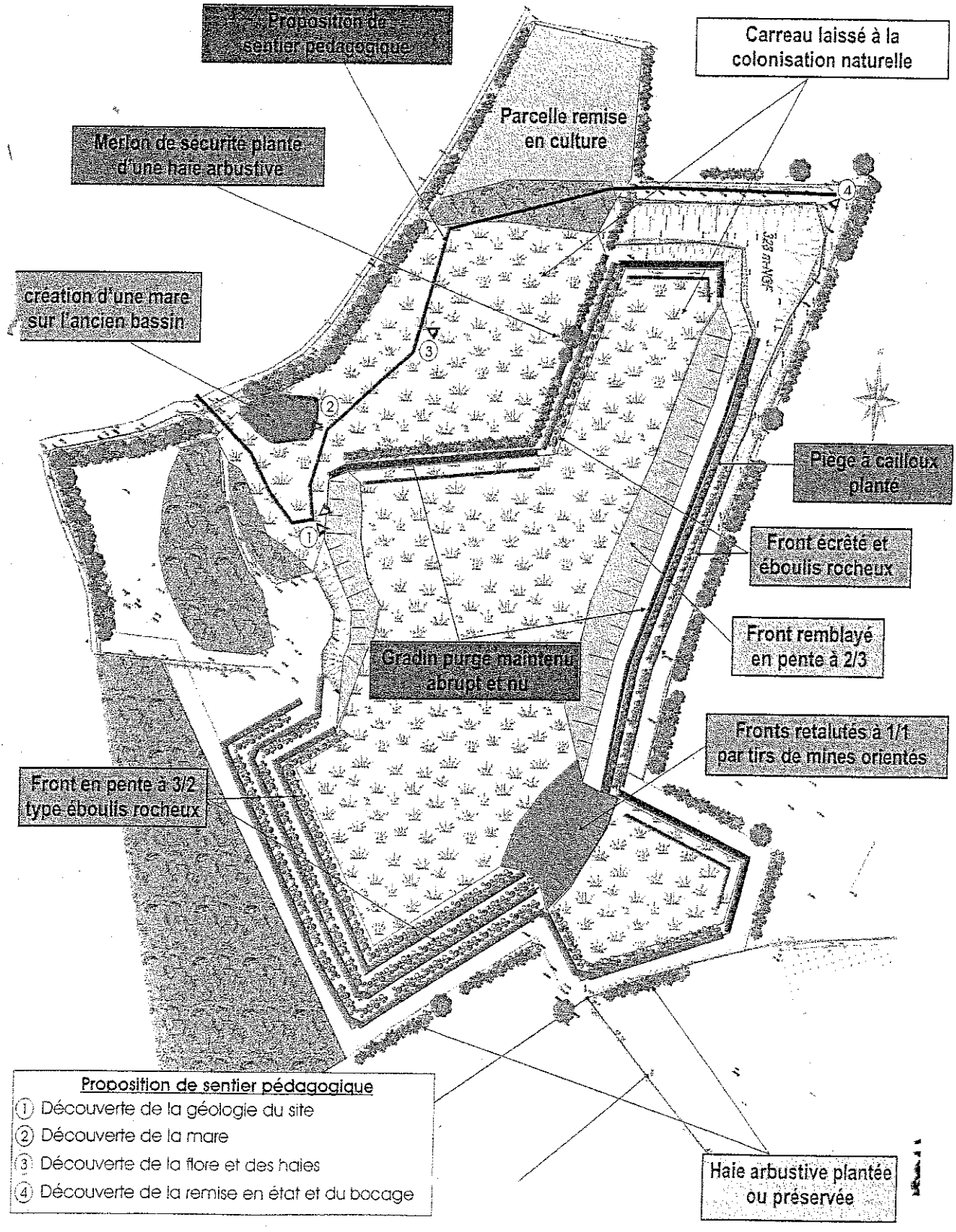


Syndicat Intercommunal  
Eau  
Environnement  
Géologie  
Déchets  
Assainissement

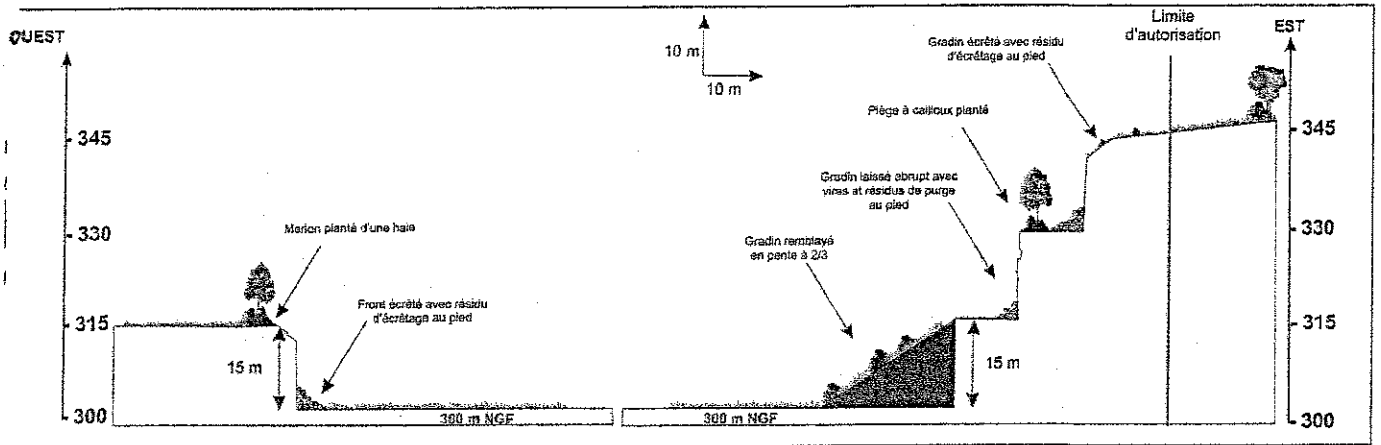
Figure 10 : Remise en état - schéma de principe

Echelle : 1 / 1 500

Réf dossier : 07-056



ANNEXE 3 (p 2/2)



*Schéma de principe de la remise en état des fronts Est et Ouest*